



Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Préambule

Accatone

55 Avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille

SIRET 519 700 439 00044

Numéro d'activité 93 13 15840 13

Immatriculée auprès du Préfet de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur.

Accatone est l'Organisme de Formation de la coopérative Ananké et développe une offre de formation autour des grandes questions de transitions numériques, écologiques et sociales à destination de trois publics : dirigeants, personnels et publics de l'Insertion par l'Activité Économique.

Accatone intervient aussi en conseil tant sur des besoins ponctuels d'accompagnement que sur la conception de stratégies globales de transitions. Sa mission : l'émancipation par la maîtrise des enjeux de transitions et en particulier par le numérique.

Accatone couvre les thématiques suivantes :

- Formations aux métiers de l'informatique et du numérique
- Formations aux transitions numériques, sociales et écologiques
- Formations à l'usage de l'intelligence artificielle en situation de travail
- Formations aux compétences en transition écologique en situation de travail
- Formations et appuis spécifiques adaptés au secteur de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE)
- Conception et déploiement de stratégie numérique adaptée à chaque organisation
- Conception et déploiement de stratégie écologique adaptée à chaque organisation
- Appui à la mise-en-œuvre opérationnelle de formations en situation de travail en entreprise (AFEST)

Responsable des formations : Monsieur Samuel Tronçon

Contact : direction@accatone.com

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Accatone.

Les dispositions disciplinaires prévues au présent règlement sont conçues pour contribuer à l'instauration et au maintien d'une bonne organisation du travail et de formation. L'objectif est de garantir à chacun des conditions de formation respectueuses, un bon fonctionnement mutuel et une information claire quant aux règles de base applicables dans les formations.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article R 6352-1 du code du travail « *Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement.* » En dehors de ces cas de figure, les règles d'hygiène et de sécurité d'Accatone s'applique pour tout stagiaire participant à une action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 2 - Principe Généraux

Il est exigé le respect total de toutes les règles d'hygiène et de sécurité qui pourront vous être dictées. Nous demandons aux stagiaires de se présenter dans une tenue correcte et d'avoir une hygiène irréprochable.

Le stagiaire doit respecter toutes les mesures de sécurité et de protection individuelle ou collective existante. Il ne doit pas toucher aux divers équipements, matériels notamment de sécurité, ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard et dans tous les cas, sans être habilité et doit observer les mesures de sécurité.

Le personnel doit respecter les consignes de sécurité et notamment veiller au libre accès des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, lances etc.) ainsi qu'aux issues de secours. Le formateur ou le personnel d'Accatone présent doit immédiatement être prévenu de toute situation mettant en danger la sécurité des personnes au sein de l'établissement et prendre au plus vite les mesures nécessaires.

De façon générale, toute personne participant aux formations est tenue de respecter les règles de sécurité en vigueur au sein des entreprises/locaux qui hébergeraient les formations. Chaque personne doit prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité de sa santé ainsi que de celles des autres personnes présentes à la formation.

Article 3 - Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours font l'objet d'un affichage dans les locaux occupés par l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. Le formateur indiquera aux stagiaires, avant chaque début de session de formation l'endroit où se trouve les informations.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisés et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux et durant la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation ou dans les locaux occupés par Accatone pour réaliser les formations.

Article 5 - Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans les locaux des structures occupés par Accatone (articles R3512-2 et L3513-6 du code de la santé publique).

Article 6 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile, ou son lieu de travail) ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation :

Article 7.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixées et communiquées au préalable par Accatone. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

À l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 7.2 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, Région, France Travail...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de pointer dans l'interface numérique dédiée et/ ou de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres moments que la formation et ne peut y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme. Il est interdit de procéder, dans les locaux de formation, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue et comportement

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 11 - Hébergement, restauration, transport des stagiaires en formation

Le transport des stagiaires pour venir en formation, l'hébergement et la restauration sur place sont organisés, gérés et financés par les stagiaires eux même ou par leurs employeurs, lorsque ces derniers sont salariés. Accatone n'organise ni ne finance les repas, les hébergements et les transports, sauf circonstances particulières négociées avec le client.

Article 12 - Réclamations et incidents

Les stagiaires ont la possibilité de formuler une réclamation ou de reporter un incident auprès d'Accatone à partir du site internet : www.accatone.com / rubrique « Infos et contact ».

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 13 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable d'Accatone ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire et le financer de l'action de formation.

Article 14 - Garanties disciplinaires

Article 14.1 - Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 14.2 - Convocation pour un entretien

Lorsqu'une sanction envers un stagiaire est envisagée par la direction d'Accatone, le stagiaire est convoqué pour un entretien. Cette convocation est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge. Cette convocation précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que l'objet de l'entretien et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 14.3 - Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 14.4 - Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION 4 : HARCÈLEMENT SEXUEL ET MORAL

Harcèlement sexuel (Article L. 1153-1 du Code du travail)

Aucun stagiaire ne doit subir des faits :

- Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article L. 1153-2 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Article L. 1153-3 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Article L. 1153-4 du Code du travail : Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Article L. 1153-5 du Code du travail : Le Directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Article L. 1153-6 du Code du travail : Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Harcèlement moral

Article L. 1152-1 du Code du travail : Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Article L. 1152-2 du Code du travail : Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Article L. 1152-3 du Code du travail : Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Article L. 1152-4 du Code du travail : Le Directeur de l'Organisme de Formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Article L. 1152-5 du Code du travail : Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article L. 1152-6 du Code du travail : Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

SECTION 5 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 15

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin nominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et des conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

SECTION 6 : PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet de Accatone et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

Le 24/02/2026, à Marseille
Samuel Tronçon, Président.

Accatone (SCIC SAS Ananké)
55, avenue Foch
13004 Marseille
SIREN : 519 700 439